



CONSEIL MUNICIPAL PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 19 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf octobre, à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Odile LACOUTURE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 octobre 2022

Présents : Odile LACOUTURE, David BIARNES, Eliane HEBRAUD, Didier BERGES, Jean-Philippe PEDEHONTAA, Joël DUBOIS, Philippe PILOTTE, Pierre PESCAV, Nadine TASTET, Fabienne BOUEILH, Sébastien DAUDON, Muriel BORDELANNE, Marie-France GAUTHIER, Cyrille CONSOLO, Bruno TAUZIET

Excusés avec pouvoir : Françoise METZINGER THOMAS donne procuration à Didier BERGES
Marie-Pierre DARGELOS donne procuration à Muriel BORDELANNE
Guillaume CLAVE donne procuration à Sébastien DAUDON,

Absente : Christine PIETS

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de désigner un secrétaire de séance choisi au sein du conseil.

Le Conseil Municipal désigne Madame Fabienne BOUEILH pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

Ordre du jour de la séance

- Reversement d'une partie du produit de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes du Pays Grenadois
- Contribution de la Commune à l'élaboration du projet de modification du PLUi
- Cession d'une parcelle
- Création d'un emploi permanent de technicien principal de 1ère classe à temps complet
- Modification du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)
- Actes constitutifs pour les régies "Droits de place" et "Médiathèque"
- Instauration de principe de la redevance réglementée pour chantier(s) provisoire(s) de travaux sur des ouvrages des réseaux distribution de gaz
- Désignation de deux candidats retenus au dispositif « Tout est permis »
- Questions diverses

Approbation à l'unanimité du PV du 21 septembre 2022

M. BERGES Didier annonce avoir reçu un commentaire d'un administré qui estimait que le procès-verbal n'était pas assez détaillé.

Mme le Maire explique qu'une réforme des règles de publicité est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2022. Celle-ci nous impose l'affichage sous 8 jours de la liste des délibérations, le PV détaillé n'étant publié qu'après son adoption lors de la séance suivante.

Communication de Madame le Maire

Madame le Maire informe l'assemblée du retrait d'un point à l'ordre du jour à savoir :

- Contribution de la Commune à l'élaboration du projet de modification du PLUi

Madame le Maire précise que ce point sera porté à l'ordre du jour du prochain Conseil Municipal car à ce jour elle ne dispose pas d'assez d'éléments pour le mettre au vote.

Informations liées à la délégation du Conseil Municipal à Madame le Maire

Signature des actes suivants :

- Convention tripartite (entre la Commune de Grenade-sur-l'Adour, le Collège Val d'Adour et Mesdames FONS-CARRASCO, MOUNEY, GONZALES et M. CANDAU, agents du Conseil Départemental des Landes) mettant gracieusement à disposition des agents du Conseil Départemental des Landes, sur le temps de la pause méridienne de 10h30 à 11h30, les lundis, mardis, jeudis et vendredis en période scolaire, une salle communale.
- Convention de mise à disposition de personnel entre l'Association La Grange et la commune de Grenade-sur-l'Adour pour encadrer le sport santé sur ordonnance, 2 heures hebdomadaires + bilans en début et en fin d'année.
- Convention entre la commune de Grenade-sur-l'Adour et l'association « les donateurs de sang bénévoles du Pays Grenadois » mettant gratuitement à disposition de l'association les biens immeubles sis avenue d'Hésingue - lieudit « le château » pour le stockage de matériel.
- Convention signée avec le Département des Landes ayant pour objet la participation financière d'un montant de 48 416.00 € accordée à la Commune de Grenade-sur-l'Adour pour l'opération suivante : Restauration extérieure de l'église Saint-Pierre et Saint-Paul.

1- Reversement d'une partie du produit de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes du Pays Grenadois

Monsieur Didier BERGES, Adjoint au Maire délégué aux Finances, rappelle à l'assemblée que la commune, perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences ».

Les Communes et la Communauté de Communes du Pays Grenadois doivent donc, par délibérations concordantes, définir les modalités de reversements du produit de la taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1^{er} janvier 2022.

Par délibération en date du 19 septembre 2022, le Conseil Communautaire du Pays Grenadois a voté la répartition du produit de la taxe d'aménagement entre Communes et intercommunalité suivante :

- Pour les zones d'activité économiques : 100% pour la CCPG
- Pour les autres constructions : 10% pour la CCPG - 90% pour les communes

La convention ci-annexée vient fixer les modalités de reversement entre la commune et l'intercommunalité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

Vu l'exposé de Monsieur Didier BERGES, Adjoint au Maire délégué aux Finances,

Après en avoir délibéré,

ADOpte le principe de reversement d'une partie de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté de communes du Pays Grenadois dans les conditions précitées,

DECIDE que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2022,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention ci-annexée et les éventuels avenants fixant les modalités de reversement.

2- Cession d'une parcelle

Madame le Maire informe que dans le cadre des travaux de recul et de confortement de la digue PENICH-LABURTHE en vue de son classement en système d'endiguement sur la commune de LARRIVIERE-SAINT-SAVIN, elle a été saisie d'une demande de la Communauté de Communes du Pays Grenadois pour l'acquisition d'une parcelle située lieu-dit « Penich » à Larrivière-Saint-Savin : section C, numéro 725, d'une superficie de 220 m².

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

Vu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

ACCEPTTE la vente à la Communauté de Communes du Pays Grenadois, à l'Euro symbolique, de la parcelle située lieu-dit « Penich » à Larrivière-Saint-Savin : section C, numéro 725, d'une superficie de 220 m²,

DIT que les frais de notaire sont à la charge de la Communauté de Communes du Pays Grenadois,

AUTORISE Madame le Maire à signer toute pièce à cet effet.

3- Création d'un emploi permanent de Technicien Principal de 1ère classe à temps complet

Monsieur PEDEHONTAA Jean-Philippe, adjoint en charge du personnel communal, précise qu'il est nécessaire de remplacer un agent muté dans une autre collectivité.

Il convient de prévoir la création d'un emploi permanent de Technicien Principal de 1ère classe, du cadre d'emploi des techniciens territoriaux, catégorie hiérarchique B, à temps complet (35h/semaine), à compter du 1er novembre 2022.

L'agent recruté sera chargé des fonctions de Directeur des Services Techniques.

La rémunération et la durée de carrière de cet agent seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emplois concerné.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

Vu l'exposé de Monsieur PEDEHONTAA Jean-Philippe, adjoint en charge du personnel communal, Après en avoir délibéré,

ACCEPTE la création d'un emploi permanent de Technicien Principal de 1ère classe, du cadre d'emploi des techniciens territoriaux, catégorie hiérarchique B, à temps complet (35h/semaine), à compter du 1er novembre 2022,

AUTORISE Madame le Maire à procéder aux formalités de recrutement et à signer toute pièce à cet effet,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au Budget de la Ville, aux chapitre et article prévus à cet effet.

4- Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Madame le Maire rappelle que :

- Par délibération en date du 26 avril 2017 le Conseil Municipal portait institution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- Par délibération en date du 7 décembre 2017 le Conseil Municipal transposait le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel aux cadres d'emplois des agents de maîtrise et des adjoints techniques,
- Par délibération en date du 15 janvier 2020 le Conseil Municipal déterminait les nouvelles modalités du RIFSEEP,

- Par délibération en date du 30 septembre 2020 le Conseil Municipal transposait le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel aux cadres d'emplois des techniciens territoriaux,

Suite à une réorganisation des services, Madame le Maire propose de modifier les groupes A1, B1, B2 et d'ajouter un groupe A2 comme suit :

Cadres d'emplois de catégorie A

Groupes de fonctions et montants maxima annuels

Groupe	Fonction	Montant annuel IFSE retenu (35h)	Montant annuel CIA retenu (35h)
A1	DGS	10 080.86 €	2 370.70 €
A2	Attaché territorial	9 602.89 €	2 259.50 €

Cadres d'emplois de catégorie B

Groupes de fonctions et montants maxima annuels

Groupe	Fonction	Montant annuel IFSE retenu (35h)	Montant annuel CIA retenu (35h)
B1	DST	9 177.24 €	2 061.20 €
B2	DGS Adjoint	7341.60 €	1832.60 €
B3	Poste de proximité avec les administrés	3 516.00 €	825.94 €

Cadres d'emplois de catégorie C

Groupes de fonctions et montants maxima annuels

Groupe	Fonction	Montant annuel IFSE retenu (35h)	Montant annuel CIA retenu (35h)
C1	Responsable de secteur	3 265.92 €	766.08 €
C2	Responsable de secteur adjoint + responsable de service	2 462.40 €	609.60 €
C3	Expertise spécifique	2 073.60 €	489.60 €
C4	Poste à sensibilité particulière	1 425.60 €	355.20 €
C5	Exécutifs	1 296.00 €	304.80 €

Le RIFSEEP au regard des montants annuels retenus par groupe de fonction, inclut deux composantes :

↳ L'IFSE : fraction liée au poste, aux fonctions et niveau de responsabilités assumées indépendamment de tout critère d'appréciation individuelle : versement mensuel fixe.

Cas du Maintien du versement mensuel IFSE :

- Arrêt Maladie Ordinaire
- Agents en congés annuels et de récupération
- Maintien dans les mêmes proportions que le traitement pour les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption
- En arrêt de travail pour accident de service ou accident de trajet si la responsabilité directe de l'agent n'est pas engagée, en maladie professionnelle (CITIS)

- En formation professionnelle continue ou obligatoire.
- Agent à temps partiel pour raison thérapeutique, versement proratisé en fonction de la quotité de travail.

Cas de l'interruption du versement mensuel IFSE:

- Congé de longue maladie, congé de longue durée, grave maladie, cure thermique, congé pour formation personnelle

↳ **Le CIA : fraction liée à l'entretien annuel professionnel : versé semestriellement**

La période de référence pour le premier versement semestriel intervenant en Juin correspond à l'amplitude comprise entre le 1^{er} Décembre de l'année N-1 et le 31 Mai de l'année N. La période de référence pour le second versement semestriel s'effectuant en Décembre comprend l'intervalle compris entre le 1^{er} Juin et le 30 Novembre de l'année N.

L'entretien annuel professionnel est noté sur 40 points (cf. grille d'évaluation de l'entretien annuel professionnel)

NOMBRE DE POINTS OBTENUS	CONSEQUENCE SUR CIA
De 0 à 9.99 points	0 % du CIA
De 10 à 19.99 points	40 % du CIA (20% en juin et 20% en décembre)
De 20 à 29.99 points	80 % du CIA (40% en juin et 40% en décembre)
De 30 à 40 points	100% du CIA (50% en juin et 50% en décembre)

Cas du Maintien du versement semestriel CIA:

- Arrêt Maladie Ordinaire
- Agents en congés annuels et de récupération
- Maintien dans les mêmes proportions que le traitement pour les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption
- En arrêt de travail pour accident de service ou accident de trajet si la responsabilité directe de l'agent n'est pas engagée, en maladie professionnelle (CITIS)
- En formation professionnelle continue ou obligatoire.
- Agent à temps partiel pour raison thérapeutique, versement proratisé en fonction de la quotité de travail.

Cas de l'interruption du versement semestriel CIA :

- Congé de longue maladie, congé de longue durée, grave maladie, cure thermique, congé pour formation personnelle

Le RIFSEEP dans sa globalité (IFSE + CIA) s'applique aux agents à temps complets qu'ils soient titulaires, stagiaires, agents contractuels de droit public sur un poste permanent.

Par ailleurs, les montants sont calculés au prorata du temps de travail pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

De même, la proratisation tempo temporis intervient en cas de départ de l'agent de la collectivité ou de prise de fonction de l'agent en cours d'année civile.

Le RIFSEEP dans sa globalité pourra faire l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonction ou d'emploi ;
- En cas de changement de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination liée à la réussite d'un concours.

LE RIFSEEP pourrait être revue en cas de revalorisation des montants annuels maxima fixés par arrêté ministériel.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La fonction publique territoriale et notamment l'article 88,
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,
VU la délibération du conseil municipal en date du 26 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 7 décembre 2017 transposant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel aux cadres d'emplois des agents de maîtrise et des adjoints techniques,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 janvier 2020 déterminant les nouvelles modalités du RIFSEEP,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2020 transposant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel aux cadres d'emplois des techniciens territoriaux,
VU l'avis du comité technique en date du 18 octobre 2022,

CONSIDERANT la réforme en cours dans la fonction publique territoriale sur le régime indemnitaire avec une application progressive du dispositif RIFSEEP,
CONSIDERANT que le RIFSEEP n'est pas à ce jour applicable à tous les agents territoriaux,

Madame le Maire précise que le cadre d'emploi de la police municipale bénéficiera du régime antérieur dans l'attente de la publication des arrêtés ministériels d'application à la Fonction Publique Territoriale.

Elle indique que le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.)
- L'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.)
- L'Indemnité d'Exercice de missions des Préfectures (I.E.M.P.)
- La Prime de Service et de Rendement (P.S.R.)
- L'Indemnité Spécifique de Service (I.S.S.)

Le Conseil municipal, à l'unanimité,
Vu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE la modification de l'application du RIFSEEP (groupes A1, A2, B1 et B2) en adoptant à compter du 1^{er} novembre 2022 la présentation faite ci-dessus,

DECIDE de l'abrogation des délibérations antérieures ayant trait au régime indemnitaire,

DIT que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits dans les budgets de l'exercice en cours et à venir de la commune, chapitre 012, Charges de personnel

5- Actes constitutifs pour la régie "Droits de place"

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu les articles R.423-32-2 et R.423-57 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté portant institution d'une régie de recettes « Droits de place » en date du 19 décembre 2001 ;

Vu les arrêtés du 27 octobre 2011 et du 30 janvier 2014 portant extension et modification de la régie de recettes « Droits de place » ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 mai 2020 autorisant Mme le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2021 fusionnant les 4 régies de recettes (location des salles et de la vaisselle municipale - sacs déchets verts - courts de tennis et de beach-volley - vente de livres et DVD), la régie « location des salles » servant de régie de regroupement ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2021 fusionnant les 3 régies de recettes (droits de place - piscine - camping), la régie de recettes « Droits de place » servant de régie de regroupement ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2022 fusionnant les 2 régies de recettes (location des salles - droits de place), la régie de recettes « Droits de place » servant de régie de regroupement ;

Cette régie est installée à la Mairie de Grenade-sur-l'Adour - 1 place des déportés - 40270 GRENADE-SUR-L'ADOUR.

Elle encaissera les produits suivants :

- Droits de place
- piscine
- Camping
- Intégralité des produits des « Fêtes patronales »
- Location des salles
- Vaisselle municipale
- Sacs déchets verts
- Courts de tennis et de beach-volley
- Vente de livres et DVD

Par ailleurs, Madame le Maire précise que pour les régies encaissant des droits au comptant nous avons l'obligation de proposer un encaissement par TPE (Terminal de Paiement Electronique).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
Vu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré,

ACCEPTE les modes de recouvrement suivants :

- Chèques
- Carte bancaire
- CESU
- Chèques vacances
- Numéraire

AUTORISE l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP des Landes,

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

DIT que Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500.00 €.

Le régisseur est tenu de verser au SGC de SAINT SEVER ou à la Banque Postale, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé de 500.00 € et au minimum une fois par an.

Le régisseur verse auprès du SGC de SAINT SEVER, la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Madame le Maire et le comptable public assignataire du SGC de SAINT SEVER seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de cette délibération.

6- Actes constitutifs pour la régie "Médiathèque"

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu les articles R.423-32-2 et R.423-57 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2008 instituant la régie de recettes « Médiathèque communale » ;

Vu les arrêtés 2013-105 du 18 juin 2013 et 2014-014 du 30 janvier 2014 portant extension et modification de la régie de recettes « médiathèque communale » ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 mai 2020 autorisant Mme le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté 2021-108 du 26 mai 2021 fusionnant les 2 régies de recettes et une régie mixte d'avances et de recettes, la régie de recettes « Médiathèque communale » servant de régie de regroupement ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 septembre 2022 ;

Cette régie est installée à la Mairie de Grenade-sur-l'Adour - 1 place des déportés - 40270 GRENADE-SUR-L'ADOUR.

Elle encaisse les produits suivants :

- Abonnements
- Tarifs de reprographie
- Pénalités pour dégradations ou pertes de documents
- Ateliers divers
- Perception des recettes provenant de la vente de romans et/ou périodiques dans le cadre de « Bourses aux livres »
- Droits d'entrée aux manifestations culturelles et sportives organisées par la Collectivité
- Ventes de programmes pour divers évènements
- Produits issus des ventes liées aux buvettes, aux billetteries à l'occasion de repas, spectacles, animations sportives et culturelles, aux vide-greniers, puces, marchés gourmands, marchés de producteurs, marchés de Noël, à la vente de produits dérivés.
- Dons en espèces et/ou chèques, pour diverses causes sociales ou humanitaires

Par ailleurs, Madame le Maire précise que pour les régies encaissant des droits au comptant nous avons l'obligation de proposer un encaissement par TPE (Terminal de Paiement Electronique).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
Vu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré,

ACCEPTÉ les modes de recouvrement suivants :

- Chèques
- Carte bancaire
- CESU
- Chèques vacances
- Numéraire

AUTORISE l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP des Landes,

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

DIT que Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500.00 €.

Le régisseur est tenu de verser au SGC de SAINT SEVER ou à la Banque Postale, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé de 500.00 € et au minimum une fois par an.

Le régisseur verse auprès du SGC de SAINT SEVER, la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par an.

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Madame le Maire et le comptable public assignataire du SGC de SAINT SEVER seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de cette délibération.

7- Instauration de principe de la redevance réglementée pour chantier(s) provisoire(s) de travaux sur des ouvrages des réseaux distribution de gaz

Madame le Maire informe l'Assemblée de la parution au journal officiel le 27 mars 2015, du décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux Communes et aux Départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz et aux canalisations particulières de gaz.

Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application du décret précité auraient été satisfaites, l'adoption d'une délibération permettrait dès lors de procéder à la simple émission d'un titre de recettes.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
Vu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE l'instauration de cette redevance d'occupation du domaine public (RODP) dans la limite du plafond suivant :

RODP Travaux Gaz = 0.35 € x L

L= longueur (m) des canalisations de transport ou de distribution publique de gaz (naturel ou propane) construites ou renouvelées et mises en gaz l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

DIT que la recette correspondante sera inscrite au compte 7032 du budget primitif de la Ville.

8- Désignation d'un candidat retenu au dispositif « Tout est permis »

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29,
Vu les délibérations 2020-111 du 21 octobre 2020 et 2021-024 du 10 mars 2021 approuvant la mise en place d'une bourse au permis de conduire « TOUT EST PERMIS »,

Monsieur Didier BERGES, adjoint au Maire en charge du dossier, invite le Conseil Municipal à se prononcer sur la désignation d'un candidat retenu pour ce dispositif.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,
Vu l'exposé de Monsieur Didier BERGES, Adjoint au Maire,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE :

- L'attribution d'une bourse au permis de conduire à M. TACHOIRES Mathéo, domicilié à Grenade-sur-l'Adour,
- Les modalités techniques et financières d'attribution de la bourse qui sera versée à l'Ecole de Conduite Fémina à Mont de Marsan, dispensatrice de la formation,
- Le montant de la bourse de 300 €, versée à l'Auto-école, pour moitié après l'obtention du code et pour autre moitié après 10 heures minimum de conduite.

DIT que deux conventions seront signées : l'une avec ce jeune bénéficiaire de la bourse et l'autre avec l'Auto-école ci-dessus désignée,

AUTORISE Mme le Maire à signer lesdits documents,

DIT que les crédits figurent au Budget primitif 2022.

9- Désignation d'un candidat retenu au dispositif « Tout est permis »

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29,
Vu les délibérations 2020-111 du 21 octobre 2020 et 2021-024 du 10 mars 2021 approuvant la mise en place d'une bourse au permis de conduire « TOUT EST PERMIS »,

Monsieur Didier BERGES, adjoint au Maire en charge du dossier, invite le Conseil Municipal à se prononcer sur la désignation d'un candidat retenu pour ce dispositif.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,
(Madame Muriel BORDELANNE ne prend pas part au vote)
Vu l'exposé de Monsieur Didier BERGES, Adjoint au Maire,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE :

- L'attribution d'une bourse au permis de conduire à M. BORDELANNE Evan, domicilié à Grenade-sur-l'Adour,
- Les modalités techniques et financières d'attribution de la bourse qui sera versée à l'Ecole de Conduite ECL à Mont de Marsan, dispensatrice de la formation,
- Le montant de la bourse de 300 €, versée à l'Auto-école, pour moitié après l'obtention du code et pour autre moitié après 10 heures minimum de conduite.

DIT que deux conventions seront signées : l'une avec ce jeune bénéficiaire de la bourse et l'autre avec l'Auto-école ci-dessus désignée,

AUTORISE Mme le Maire à signer lesdits documents,

DIT que les crédits figurent au Budget primitif 2022.

Informations diverses

Madame Le Maire invite les membres du Conseil Municipal à la cérémonie du 11 novembre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45'

Mme le Maire,
Odile LACOUTURE

La Secrétaire de séance,
Fabienne BOUEILH

